REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 078-2014/ARMP/CRD DU 12 DECEMBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CIP-AFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 005-2014/MAEP/Cab/DAF/PASA/SPM DU 09 AVRIL 2014 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PORTES ET MANGEOIRES POUR 1 300 POULLAILLERS TRADITIONNELS AMELIORES (PTA) ET 500 BERGERIES TRADITIONNELLES AMELIOREES (BTA), LOTS N° 2, N° 3, N° 4 ET N° 5

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 0890/CIPA/DG/14 datée du 02 décembre 2014 de la société CIP-AFRIQUE et enregistrée le 03 décembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2920 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 0890/CIPA/DG/14 datée du 02 décembre 2014 et enregistrée le 03 décembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2920, la société CIP-AFRIQUE, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 22 36 70/ 22 36 86 15 / 90 15 78 01 ; 05 BP : 779, représentée par son Directeur Général, Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 005-2014/MAEP/Cab/DAF/PASA/SPM du 09 avril 2014 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à la fourniture de portes et mangeoires pour 1 300 poulaillers traditionnels améliorés (PTA) et 500 bergeries traditionnelles améliorées (BTA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettre n° 1430/MAEP/Cab/PRMP datée du 13 novembre 2014 reçue le même jour, informé tous les soumissionnaires y compris la société CIP-AFRIQUE, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre n° 0377/CIPA/DG/14 datée du 17 novembre 2014 reçue le même jour, la société CIP-AFRIQUE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société CIP-AFRIQUE a, par lettre datée du 02 décembre 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 25 novembre 2014 à 00 heure pour expirer le 1er décembre 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CIP-AFRIQUE daté du 02 décembre 2014 est enregistré le 03 décembre 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société CIP-AFRIQUE a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CIP-AFRIQUE irrecevable ;

DECIDE :

1) Déclare le recours de la société CIP-AFRIQUE irrecevable pour cause de forclusion ;
2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CIP-AFRIQUE, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU